



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ Préfectoral n° 973 du 22 septembre 2020
portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société RECIPHARM FONTAINE SAS
sur la commune de FONTAINE LES DIJON

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant autorisation la société RECIPHARM FONTAINE SAS à exploiter les installations de son établissement sur la commune de FONTAINE LES DIJON ;

Vu le rapport du 10 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 28 juillet 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les éléments proposés lors des échanges du 29 mai 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

Vu le courrier du 12 août 2020, réceptionné le 17 août 2020, par lequel le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires a été communiqué à l'exploitant dans le cadre de la concertation préalable avant décision ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de RECIPHARM FONTAINE SAS ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque ou d'observation de la part de l'exploitant dans les délais prescrits par le courrier du 12 août 2020 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société RECIPHARM FONTAINE SAS dont le siège social est situé au 1 rue des Prés, 21121 Fontaine les Dijon, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FONTAINE LES DIJON, à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

| Dispositions à prendre selon le seuil | | | | |
|---------------------------------------|--|---|---|--|
| | Vigilance | Alerte (plan économie niveau 1) | Alerte renforcée (plan économie niveau 2) | Crise (plan économie niveau 3) |
| Sensibilisation | Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. Dans le cadre du SME ISO 14001 les rappels sur la gestion de l'eau sont effectués en fonction des utilisations et des postes. | | | |
| | | Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau. | | |
| Prélèvements en eau | Surveillance journalière du fonctionnement de la station de production d'eau purifiée et des utilités. | | | |
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Renforcement du suivi des consommations par un passage des relevés d'eau de mensuel à hebdomadaire. | | |
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement du suivi des consommations par un passage des relevés d'eau en journalier sur la station eau purifiée/ eau adoucie. - Le planning de production est adapté. | |
| | | | | Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site. |

Dispositions permanentes :

- Aucun arrosage des pelouses, aucun lavage des véhicules, ainsi qu'aucun lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...), ne sont réalisés ;
- Limitation des consommations et des temps procédés par le nettoyage complet des gros équipements en procédant par campagne ;
- Une cuve de lissage en amont et un poste de relevage permettent d'arrêter les éventuels effluents trop chargés et traités par pompage.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

| Dispositions à prendre selon le seuil | | | | |
|---------------------------------------|-----------|---|--|---|
| | Vigilance | Alerte (plan économie niveau 1) | Alerte renforcée (plan économie niveau 2) | Crise (plan économie niveau 3) |
| Rejets d'eau | | <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. - Les effluents trop chargés ou avec un polluant spécifique sont traités en déchets liquide par séparation des premières eaux de lavage des équipements. | | |
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. - L'exploitant surveille les rejets les plus chargés connus en fonction des productions afin de les étaler ou de récupérer les premières eaux de lavages de façon complémentaires afin de limiter le rejet à la station d'épuration. | |
| | | | | Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site. |
| Auto surveillance des rejets | | L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents. | | |

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44.](#)

Le présent arrêté est notifié à la société RECIPHARM FONTAINE SAS.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de CÔTE D'OR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de FONTAINE LES DIJON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or,
- au directeur de l'agence régionale de la santé - Unité territoriale de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 22 septembre 2020

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT.